

FLASH INFO

PROCEDURES D'IMPOSITION D'OFFICE : SUPPRESSION DU DELAI DE REPONSE ACCORDE AU CONTRIBUABLE

Le Directeur général des Impôts, à travers la note de service n°3775/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDC/10-2018/di du 17 octobre 2018, apporte des précisions au régime des impositions d'office.

Pour rappel, le Livre de Procédures fiscales prévoit trois types de procédure d'office, à savoir :

- **La taxation d'office**

Elle est appliquée en cas de défaut :

- de souscription dans les délais légaux des déclarations d'impôt ;
- de communication des documents prévus à l'article 35 du Code général des Impôts ;
- de réponses aux demandes de justifications de l'Administration fiscale.

- **L'évaluation d'office**

Elle est mise en œuvre en cas d'opposition ou d'empêchement d'un contrôle fiscal par un contribuable.

- **La rectification d'office**

Elle sanctionne :

- le défaut de tenue ou de présentation de la comptabilité ou de supports comptables ;

- la constatation d'irrégularités comptables graves et répétées ;
- l'absence de pièces justificatives qui aboutit à priver la comptabilité de toute valeur probante ou la tenue d'une comptabilité parallèle.

Les conditions de mise en œuvre des procédures d'office sont prévues par les articles 27 et suivants du Livre de Procédures fiscales.

Outre les dispositions légales, la mise en œuvre des différentes procédures d'office a fait l'objet de règles particulières précisées par notes administratives.

Sans bouleverser le régime des impositions d'office, la note n°3775 consacre un revirement de la doctrine administrative relative au délai de réaction accordé aux personnes soumises à l'une de ces procédures.

Nous présentons ci-après, l'économie de ladite note avant d'y consacrer quelques commentaires.

1. Rappel du dispositif antérieur

1.1. Absence d'un délai légal de recours

Aux termes de l'article 31 du Livre de Procédures fiscales : « *les bases ou éléments retenus dans le cadre d'une procédure d'office sont notifiés au contribuable. Les droits et les pénalités légalement encourus sont immédiatement exigibles. (...)* ».

Le texte susvisé n'accorde au contribuable, aucune possibilité de contester devant les services de base, les impositions réclamées par l'Administration.

Le contribuable ne peut obtenir la décharge ou la réduction de telles impositions, qu'au moyen d'un recours contentieux adressé au Directeur général des Impôts ou son représentant.

1.2. Instauration d'un délai administratif de 5 jours

Ayant fait le constat des nombreux contentieux nés de l'application des dispositions du Livre de Procédures fiscales, l'Administration a par mesure de bienveillance, apporté un tempérament aux règles prévues par l'article 31 du Livre de Procédures fiscales, en instaurant au profit du contribuable, un délai gracieux de réponse.

Ce délai est prévu par la note de doctrine n° 0072/MEF/DGI-DLCD du 05 janvier 2011 relative aux règles d'application des procédures de redressements et modalités de substitution des procédures et bases légales.

La note précise en effet que, dans le cadre d'une procédure d'office, le service compétent adresse préalablement au contribuable un avis indiquant les motifs justifiant le recours à ladite procédure et les bases envisagées.

Elle accorde au redevable des impôts, *un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de réception de l'avis de procédure d'office, pour formuler ses observations.*

Lorsque les observations présentées dans le délai imparti sont reconnues fondées, l'Administration notifie au contribuable l'abandon de la procédure d'office envisagée.

A défaut de réponse ou lorsque les observations formulées n'emportent pas la conviction de l'Administration, les impositions arrêtées d'office lui sont notifiées et deviennent immédiatement exigibles. Le contribuable pourra alors contester les impositions en cause par voie de recours contentieux.

2. Remise en cause du délai de recours

La note de service n°3775/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDC/10-2018/di du 17 octobre 2018 relative aux impositions d'office, **supprime le délai de réponse de 5 jours** instauré par la note administrative n° 0072/MEF/DGI-DLCD du 05 janvier 2011.

Elle précise que *les bases ou les éléments retenus d'office doivent être notifiés sans délai au contribuable, et les impositions y afférentes sont immédiatement exigibles.*

Toute contestation du contribuable visant à obtenir la réduction ou la décharge des impositions mises à sa charge devant faire l'objet d'un recours contentieux.

Il s'agit assurément d'un recul par rapport au dispositif précédent, dans la mesure où la note administrative réinstalle le dispositif très rigide de l'article 31 du Livre de Procédures fiscales.

Comme garantie résiduelle, cependant, l'article 190 du Livre de Procédures fiscales autorise le contribuable à demander un sursis à paiement, après constitution d'une garantie consistant en une caution bancaire d'un montant au moins égal à 10% des droits et pénalités contestés.

3. Nos commentaires

La position formulée par l'Administration fiscale dans la note de service n°3775 susvisée est conforme aux règles strictes légalement prévues au Livre de Procédures fiscales. Elle constitue cependant un

recul des garanties administratives accordées au contribuable en matière de contrôle fiscal.

Un tel recul vient de surcroît à contresens de la volonté affichée ces dernières années par les autorités fiscales, visant à renforcer les droits et garanties des contribuables (*la réduction du montant de la caution bancaire suspensive des poursuites, en cas de recours contentieux, de 25% des droits et pénalités contestés, à 15%¹ puis à 10%², successivement en 2015 et 2016, etc...*).

Par ailleurs, il ne serait pas fortuit de rappeler que l'instauration du délai de réponse de 5 jours au profit du contribuable, comme l'a admis l'Administration dans la note n°0072 précitée, visait à réduire l'abondant contentieux inhérent à la mise en œuvre des procédures d'office, qui trouvait son origine dans les abus des services en charge de l'instruction desdites procédures.

On peut dès lors se demander si la modification de la doctrine administrative s'adosse à un réel changement et à l'adoption de meilleures pratiques par l'ensemble des services de l'Administration fiscale.



Altior Partners | Conseil Juridique et Fiscal,
Abidjan Bietry Bd de Marseille, Tel :
+225 21 22 27 20
Site Web : www.altiorpartners.com
www.linkedin.com/company/altior-partners
contact@altiorpartners.com

¹ Annexe fiscale à la loi n°2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, article 22-2

² Annexe fiscale à la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, article 18-1